

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)

et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5,00 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut une croissance économique respectueuse du climat et la transition vers une économie à faible émission de carbone par le biais de son investissement dans des sociétés liées à la transformation numérique. À ces fins, la transformation numérique désigne l'intégration de la technologie numérique dans les sociétés, par le biais de l'utilisation de données et d'analyses, qui entraîne un changement fondamental dans la façon dont elles exercent leurs activités. Les moyens par lesquels le Compartiment promeut ces caractéristiques sont exposés ci-dessous.

1. Le Gestionnaire d'investissement applique un cadre de durabilité pour évaluer l'alignement des sociétés bénéficiaires des investissements potentiels sur les caractéristiques ci-dessus, en intégrant une analyse quantitative et qualitative basée sur trois thèmes clés :
 - a. Infrastructures à faible émission de carbone : sociétés qui non seulement mettent à disposition une infrastructure aux fournisseurs qui permettent l'adoption de la technologie cloud, mais qui continuent également d'innover pour réduire la consommation d'énergie des futurs produits.
 - b. Gérance des données : sécurité et confidentialité des données des clients et promotion de l'efficacité opérationnelle qui entraîne une réduction des émissions de carbone.
 - c. Innovateurs technologiques ayant effectué leur transition : sociétés qui ont déjà procédé à la transition de leurs activités commerciales et qui utilisent des plateformes plus efficaces, ce qui favorise l'adoption dans leur segment et améliore donc ses caractéristiques en matière de durabilité.

Le Compartiment promouvra également les caractéristiques environnementales et sociales supplémentaires énumérées ci-dessous :

2. Une meilleure gestion des risques environnementaux et sociaux, et, le cas échéant, des opportunités liées au changement climatique, au capital naturel, à la pollution et aux déchets, aux opportunités environnementales, au capital humain, à la responsabilité vis-à-vis des produits, à l'opposition des parties prenantes, aux opportunités sociales, à la gouvernance d'entreprise et au comportement des entreprises. Le Compartiment favorisera cela en investissant dans une proportion minimale d'investissements qui répondent aux normes relatives au score ESG ainsi qu'aux critères de notation individuelle des piliers environnement (« E »), social (« S ») et gouvernance (« G »), tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement. De plus amples informations sur les normes sont disponibles à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
3. Des normes minimales de durabilité des entreprises relatives aux droits de l'homme, aux droits du travail, à l'environnement, à la lutte contre la corruption et aux pratiques commerciales responsables conformément aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Lorsque des cas de violations potentielles des principes du PMNU sont identifiés, les sociétés seront soumises aux vérifications ESG préalables exclusives pour déterminer leur adéquation à l'inclusion dans le portefeuille du Compartiment et, si elles sont jugées inadéquates, en seront exclues.
4. Exigences minimales relatives à l'exposition aux risques climatiques liés aux activités associées au charbon thermique, à la santé et aux armes, conformément aux normes et réglementations internationales. Le Compartiment les promouvra en excluant le charbon thermique, le tabac et les armes controversées et interdites (les « Activités exclues »). Les Activités exclues sont couvertes par les Politiques d'investissement responsable du Gestionnaire d'investissement et sont détaillées ci-dessous.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques E/S promues par le Compartiment sont les suivants :

1	Exposition à la transformation numérique	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion du Compartiment investie dans des sociétés qui tirent plus de 20 % de leurs revenus d'activités liées à un ou plusieurs des trois segments décrits ci-dessus (Infrastructures à faible émission de carbone, Gérance des données et Innovateurs technologiques ayant effectué leur transition) selon le cadre d'investissement durable, qui devrait être de plus de 80 % ; • Intensité des GES du Compartiment, mesurée en termes d'émissions de carbone par dollar de revenu pour les émissions de portée 1 et 2, par rapport à l'Indice de performance de référence, le Compartiment devant présenter une intensité de GES inférieure ;
2	Proportion du Compartiment atteignant les notations minimales en matière ESG, et individuellement au niveau environnemental, social et de gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion des investissements du Compartiment répondant à des normes ESG minimales, déterminés comme étant les investissements atteignant une notation minimale en matière ESG, et individuellement au niveau environnemental, social et de gouvernance établie par le Gestionnaire d'investissement, qui devrait être supérieure à 80 %.
3	Pratiques commerciales responsables conformes aux principes du PMNU et de l'OCDE	<ul style="list-style-type: none"> • Exposition du Compartiment aux émetteurs qui enfreignent les principes du PMNU et de l'OCDE, qui devrait être de 0 %.
4	Activités exclues	<ul style="list-style-type: none"> • Exposition du Compartiment aux Activités exclues, qui devrait être de 0 %

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre, et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les objectifs des investissements durables réalisés par le Compartiment sont de promouvoir une croissance économique respectueuse du climat et la transition vers une économie à faible émission de carbone. Les investissements durables contribuent à la réalisation des objectifs par l'application des éléments contraignants décrits ci-dessous à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables dans le Compartiment seront évalués par rapport au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») afin de s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Cela comprend la prise en compte des principales incidences négatives (« PAI »), comme décrit plus en détail ci-dessous.

En outre, les sociétés qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires des divertissements pour adultes, des jeux d'argent, de l'alcool et celles identifiées comme étant impliquées dans des controverses graves par un prestataire de recherche tiers ne satisferont pas au principe DNSH. Le principe DNSH s'applique uniquement aux investissements du Fonds considérés comme durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les PAI obligatoires, telles que définies dans le Tableau 1 de l'Annexe 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, sont utilisées pour évaluer si les investissements durables du Fonds causent un préjudice important à un objectif environnemental ou social pertinent.

Pour soutenir l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement a établi des critères quantitatifs pour l'ensemble des 14 PAI énumérées dans le tableau ci-dessous.

PAI obligatoires		
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	PAI 1	Émissions de GES
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	PAI 2	Empreinte carbone
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	PAI 3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	PAI 4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	PAI 5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	PAI 6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	PAI 7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
Eau	PAI 8	Rejets dans l'eau
Eau	PAI 9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

PAI obligatoires		
Questions sociales et de personnel	PAI 10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
Questions sociales et de personnel	PAI 11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
Questions sociales et de personnel	PAI 12	Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
Questions sociales et de personnel	PAI 13	Mixité au sein des organes de gouvernance
Questions sociales et de personnel	PAI 14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)

Dans les cas où les données sont soit inexistantes, soit insuffisantes, un examen qualitatif et/ou un indicateur de remplacement pertinent peuvent être utilisés comme alternative. Lorsqu'il est déterminé qu'une société cause ou contribue à causer un préjudice important, elle peut toujours être détenue au sein du Fonds, mais ne sera pas prise en compte dans la part des « investissements durables » au sein du Fonds.

De plus amples informations sur les indicateurs obligatoires relatifs aux principales incidences négatives, ainsi que sur les sources de données et les limites, sont disponibles dans le Guide de l'utilisateur de HSBC relatif aux principales incidences négatives. Vous pouvez le consulter à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.com/about-us/responsible-investing, en sélectionnant votre pays, puis en choisissant « Politiques et informations ».

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Gestionnaire d'investissement peut utiliser une combinaison de recherches de tiers et de sa propre diligence raisonnable ESG pour surveiller les investissements durables afin de déterminer s'ils font l'objet de controverses, parmi lesquelles des violations potentielles des principes du PMNU. Dans le cadre de cette surveillance, une évaluation est effectuée par rapport aux normes internationales, notamment les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des affaires et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

HSBC Asset Management est également signataire des Principes pour l'investissement responsable des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, le Gestionnaire d'investissement tient compte des PAI à l'échelle du groupe dans le cadre de son processus de gérance, et les sociétés qui ont été identifiées comme ayant commis des violations graves ou les sociétés les moins performantes dans certaines PAI peuvent être soumises à un dialogue et à un examen ESG plus poussés. Certaines PAI seront également prises en compte par le biais d'exclusions, par exemple les armes controversées et les violations du PMNU. Les violations potentielles du PMNU sont identifiées par un service de recherche tiers en matière de controverses.

Le Compartiment tient également compte des PAI suivantes :

- extraction de charbon thermique et production d'énergie à partir de charbon thermique (Principale incidence négative 4) ;
- sociétés impliquées dans la production d'armes controversées (Principale incidence négative 14) ;
- sociétés impliquées dans des controverses liées aux principes du Pacte mondial des Nations unies (« PMNU ») et sociétés susceptibles de contribuer à des violations graves, systémiques et/ou systématiques des normes internationales relatives aux principes 7, 8 et 9 du PMNU (Principale incidence négative 10).

La performance de ces PAI sera incluse dans le rapport et les comptes de fin d'exercice du Compartiment.

- Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Dans des circonstances normales, le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en utilisant une approche ascendante axée sur l'investissement dans des sociétés qui investissent dans la transformation numérique de leurs activités des segments Infrastructures à faible émission de carbone, Gérance des données et Innovateurs technologiques en transition. Au moins 80 % des investissements sous-jacents auront un chiffre d'affaires minimum de 20 % lié aux produits et services de transformation numérique. Le Compartiment vise à générer un rendement total à long terme en investissant dans un portefeuille concentré d'actions et de titres liés à des actions de sociétés du monde entier qui favorisent la transformation numérique ou qui en bénéficient, tout en faisant la promotion des caractéristiques ESG au sens de l'Article 8 du SFDR de l'Union européenne.

Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement identifie tout d'abord les sociétés appartenant aux segments Infrastructures à faible émission de carbone, Gérance des données et Innovateurs technologiques en transition. Le Gestionnaire d'investissement utilise ensuite des outils d'analyse exclusifs pour identifier les tendances de croissance à long terme dans les différents segments afin de développer des convictions thématiques à long terme et un cadre d'allocation d'actifs plus large, qu'il utilise pour aider à la sélection des investissements, à la construction du portefeuille du Compartiment et à la détermination de l'allocation d'actifs et des pondérations entre les secteurs et les sous-secteurs.

Le Compartiment contiendra une proportion minimale d'investissements qui répondent aux normes en termes de score ESG, ainsi qu'aux normes relatives au score des différents piliers, à savoir les scores environnementaux (« E »), sociaux (« S ») et de gouvernance (« G »). Les normes fixées par le Gestionnaire d'investissement pour chacun des scores dépendent de plusieurs facteurs, notamment le score pris en compte (c'est-à-dire le score ESG, E, S ou G) et le fournisseur de données pour le score pris en compte. Le Gestionnaire d'investissement considère que les sociétés qui ne répondent pas à ces normes ont une mauvaise gestion des risques et opportunités ESG, E, S ou G par rapport à leurs pairs. Ces sociétés ne sont donc pas incluses dans la proportion d'investissements qui promeuvent les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment.

Le Compartiment n'investira pas dans des actions et des titres assimilés à des actions émis par des sociétés particulièrement impliquées dans certaines Activités exclues, comme détaillé ci-après.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- Au moins 80 % des investissements sous-jacents auront un chiffre d'affaires minimum de 20 % lié aux produits et services de transformation numérique.
- Le Compartiment investira au moins 80 % de ses actifs nets dans des titres de participation qui promeuvent les caractéristiques environnementales et/ou sociales.
- Le Compartiment contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables.

Le Compartiment n'investira pas dans des actions et des titres assimilés à des actions émis par des sociétés particulièrement impliquées dans certaines Activités exclues. Les Activités exclues sont les suivantes :

- les Armes interdites : le Compartiment exclura les sociétés que le Gestionnaire d'investissement considère comme impliquées dans le développement, la production, l'utilisation, la maintenance, l'offre à la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, le stockage ou le transport d'armes interdites par les conventions internationales.

Les armes interdites incluent les mines antipersonnel, les armes biologiques, les lasers aveuglants, les armes chimiques, les armes à sous-munitions et les fragments non détectables.

Le Gestionnaire d'investissement peut utiliser une combinaison de recherches de tiers et de sa propre diligence raisonnable ESG pour déterminer si les sociétés enfreignent les politiques ou les seuils de risque du Gestionnaire d'investissement et doivent donc être exclues du portefeuille d'un Compartiment. Cela comprend une analyse détaillée des activités d'une société afin d'évaluer sa contribution aux armes interdites ;

- les Armes controversées : le Compartiment exclura les sociétés que le Gestionnaire d'investissement considère comme directement impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants clés.

Les armes controversées comprennent les blindages et munitions utilisant de l'uranium appauvri, les armes incendiaires, les armes nucléaires et les armes au phosphore blanc.

Le Gestionnaire d'investissement peut utiliser une combinaison de recherches de tiers et de sa propre diligence raisonnable ESG pour déterminer si les sociétés enfreignent les politiques ou les seuils de risque du Gestionnaire d'investissement et doivent donc être exclues du portefeuille d'un Compartiment. Cela comprend une analyse détaillée des activités d'une société afin d'évaluer sa contribution aux armes controversées.

Le Gestionnaire d'investissement peut continuer à investir dans des sociétés dont l'implication est négligeable. Le Gestionnaire d'investissement entend par implication négligeable l'implication de sociétés qui tirent moins de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'armes controversées ou de leurs composants clés ;

- le Charbon thermique (expansion) : le Compartiment ne prendra pas part à des introductions en Bourse par des sociétés que le Gestionnaire d'investissement considère comme engagées dans l'expansion de la production de charbon thermique ;
- le Charbon thermique (seuil de revenus) : le Compartiment n'investira pas dans des sociétés que le Gestionnaire d'investissement considère comme tirant plus de 10 % de leurs revenus de la production d'énergie à partir de charbon thermique ou de l'extraction de charbon thermique et qui, selon le Gestionnaire d'investissement, ne disposent pas d'un plan de transition crédible ;
- le Tabac : le Compartiment n'investira pas dans des sociétés que le Gestionnaire d'investissement considère comme directement impliquées dans la production de tabac ; et
- le Pacte mondial des Nations unies : le Compartiment n'investira pas dans des sociétés que le Gestionnaire d'investissement considère comme ne respectant pas les principes du PMNU.

Le Gestionnaire d'investissement peut utiliser une combinaison de recherches de tiers et de sa propre diligence raisonnable ESG pour déterminer si les sociétés enfreignent les politiques ou les seuils de risque du Gestionnaire d'investissement et doivent donc être exclues du portefeuille d'un Compartiment. Cela comprend une analyse détaillée des activités d'une société afin d'évaluer sa conformité aux Principes du Pacte mondial des Nations unies.

Pour obtenir de plus amples informations sur les politiques de HSBC Asset Management relatives aux Activités exclues, rendez-vous sur <https://www.assetmanagement.hsbc.com/about-us/responsible-investing>, sélectionnez votre région géographique, puis choisissez Politiques et informations.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne s'est pas fixé de taux minimal d'engagement en faveur de la réduction de la portée des investissements.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les investissements dans le Compartiment sont évalués au regard des pratiques de bonne gouvernance en fonction des principes du PMNU, de leurs scores ESG et de leurs scores relatifs au pilier G. Ces scores comprennent une évaluation de la gouvernance et du comportement de ces sociétés.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'équipe de gérance de HSBC Asset Management rencontre régulièrement les sociétés afin de mieux comprendre leur activité et leur stratégie, de signaler le soutien ou les préoccupations du Gestionnaire d'investissement concernant les actions de gestion et de promouvoir les meilleures pratiques. HSBC estime qu'une bonne gouvernance d'entreprise garantit que les sociétés sont gérées dans le respect des intérêts à long terme de leurs investisseurs.



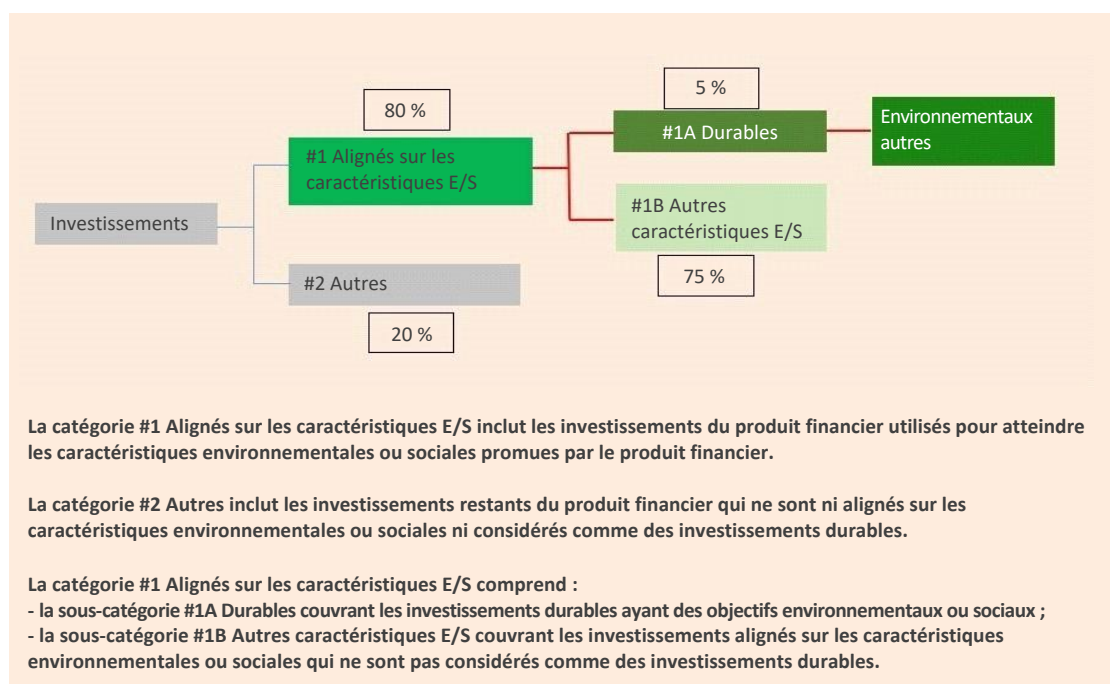
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques E/S et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables (#1A Durables). Le Compartiment contiendra une proportion minimale de 80 % d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S promues par le produit financier (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). La catégorie (#2 Autres) comprend les liquidités et autres instruments qui peuvent être utilisés à des fins de liquidité, de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Ils peuvent représenter jusqu'à 20 % des actifs nets.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment n'aura pas recours à des produits dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à respecter une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ? ¹

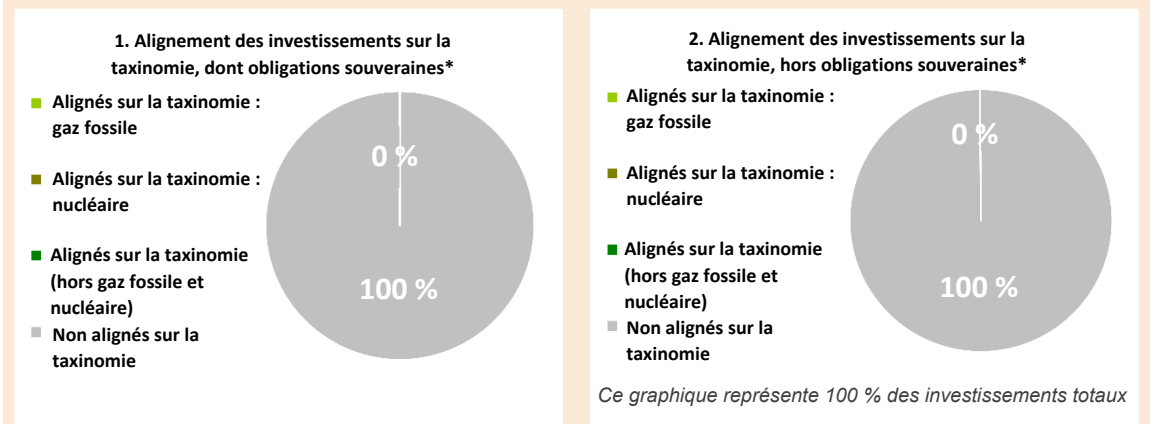
- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.


Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.




* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment n'a pas de proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.


 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

 **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment s'engage à investir une proportion minimale de 5 % dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

 **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à détenir une proportion minimale d'investissements durables.

 **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Des liquidités, des fonds de placement collectif éligibles et/ou des instruments financiers dérivés pour lesquels il n'existe pas de garanties environnementales et/ou sociales minimales peuvent être utilisés à des fins de liquidité, de couverture et de gestion efficace de portefeuille.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Non applicable.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**
Non applicable.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Non applicable.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.assetmanagement.hsbc.com

Version : finale

Date de publication : 22 décembre 2025

Date de prise d'effet : 22 décembre 2025